

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 04 Février 2015

RESSOURCES

17 - AFFAIRES JURIDIQUES

17.1- Barème des redevances pour occupation du domaine public appartenant au SMTC

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe suivant lequel l'occupation privative du domaine public donne lieu à la perception d'une contrepartie financière, le barème des redevances d'occupation du domaine public du SMTC, au titre de l'année 2015, est fixé comme suit :

Catégories d'occupation	Tarifs 2015 hors taxes
Occupation économique	
Installation diverse - par unité et par jour	112 €
Station d'autopartage - par emplacement et par an	81 €
Structure modulaire destinée à la promotion immobilière - par m ² d'occupation et par mois	36,70 €
Stationnement - par place et par jour	2,90 €
Présentoir de quotidiens d'informations diffusés gratuitement sur le domaine public - par unité et par an	103,50 €
Clôture ou protection de chantier sans publicité - par m ² et par mois	2,18 €
Clôture ou protection de chantier avec publicité - par m ² et par mois	2,88 €
Bungalows de chantier - par m ² et par mois	2,18 €
Dépôt de matériaux - par m ² et par mois	4,80 €
Occupation non économique	
Terrains - par an	100 €

Les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité, du gaz ainsi que celles dues pour le passage des réseaux d'assainissement et des réseaux des communications électroniques correspondent aux montants respectifs des plafonds fixés par les décrets suivants :

- Décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

- Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

- Décret n° 2009-1683 du 30 Décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

- Décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 modifié relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

S'agissant du domaine privé du SMTC, chaque occupation sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une redevance dûment calculée.

Le montant des redevances est payable d'avance et annuellement.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver ce barème.

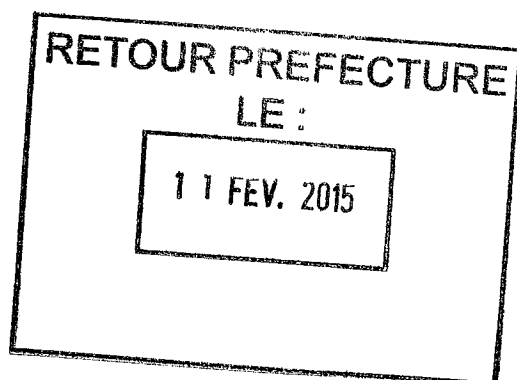
* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le barème des redevances d'occupation du domaine public du SMTC au titre de l'année 2015.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES